


LES PREMIÈRES DÉCISIONS DU MAIRE NOUVELLEMENT ÉLU

Guide pratique à destination des élus municipaux

Élections municipales 2026
Cadre juridique – obligations – bonnes pratiques



 mars 2026

Sommaire

Introduction	3
I. Les délais d'installation	4
II. Fin de mandat et pouvoirs des élus sortants	5
1) Maintien des fonctions	5
2) Déclarations patrimoniales.....	5
III. La séance d'installation	7
1) Convocation.....	7
2) Ordre du jour minimum obligatoire	7
3) Présidence de la séance.....	8
4) Election du maire	8
5) Fixation et élection des adjoints	9
6) Charte de l'élu local	10
IV. Premières décisions à adopter	13
1) Délégations d'attributions du conseil municipal au maire.....	13
2) Délégations de fonction et de signature.....	13
3) Désignation des représentants dans les organismes extérieurs.....	14
4) Fixation des indemnités de fonction	14
5) Adoption du règlement intérieur.....	17
6) Mise en place des commissions obligatoires	19
7) Obligations déclaratives des nouveaux élus.....	19

Les élections municipales prévues les 15 et 22 mars 2026 entraînent le renouvellement des conseils municipaux.

La séance d'installation qui suit les élections n'est pas une simple formalité. Elle est encadrée par des règles précises et des étapes obligatoires qu'il est important de respecter.

Ce guide a pour objectif de rappeler les délais légaux, les pouvoirs des élus sortants, le déroulement de la séance d'installation et les premières décisions à prendre par le conseil municipal et le maire.

Par ailleurs, une nouvelle loi relative au statut de l'élu local, adoptée le 8 décembre 2025 et applicable dès janvier 2026, modifie plusieurs aspects pratiques de l'exercice du mandat, notamment en matière de conflits d'intérêts, de revalorisation des indemnités et d'accompagnement des élus. Ces modifications doivent être intégrées aux nouvelles pratiques.

Léa Laffourcade
Avocate Associée
AGN Avocats Toulouse




I. Les délais d'installation

Article L.2121-7 alinéa 2 Code général des collectivités territoriales :

« Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

*Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit **au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche** suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet »*

Le calendrier d'installation du conseil municipal dépend du tour de scrutin qui a permis l'élection complète des conseillers.

 Deux hypothèses :

- ⇒ Si tous les membres sont élus **dès le premier tour**, le 15 mars 2026, la séance d'installation devra se tenir **entre le vendredi 20 et le dimanche 22 mars**.
- ⇒ Si l'élection ne se complète **qu'au second tour**, le 22 mars, la séance devra être organisée **entre le vendredi 27 et le dimanche 29 mars**.

Ces délais, définis par la loi, sont stricts et incontournables.

Ils garantissent que l'installation se déroule dans un cadre légal et permettent d'assurer la continuité du fonctionnement de l'organe délibérant.

II. Fin de mandat et pouvoirs des élus sortants

1) Maintien des fonctions

Les maires et adjoints sortants **conservent leurs fonctions** jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Cela permet d'assurer la continuité du service public pendant la période transitoire.

En conséquence, le mandat de certains élus peut se prolonger entre le 15 mars et la date de leur fin de mandat.

Cependant, leurs pouvoirs sont **strictement limités aux affaires courantes et urgentes** : ils ne peuvent pas prendre de nouvelles décisions qui engageraient la collectivité au-delà de cette gestion quotidienne (CE, 28 janvier 2013 n°358302).



Pour savoir si une décision relève des affaires courantes, le juge prend en considération plusieurs critères : antériorité, montant, urgence, durée des travaux...

Ont été ainsi considérées comme liées aux affaires courantes :

- la délibération portant sur la passation d'un marché pour la fourniture de compteurs d'eau en vue d'assurer la continuité du fonctionnement d'un OPHLM
- la délivrance du permis de construire visant à la construction d'un bâtiment d'accueil dans un camping caravaning

A l'inverse, ne constituent pas des affaires courantes :

- l'adoption du budget
- l'adoption d'un arrêté portant délimitation du domaine public fluvial, précédé de la mise en œuvre d'une enquête publique
- la décision d'attribuer les marchés d'assainissement de la ville

Les délégations dont disposent les élus demeurent en vigueur jusqu'à la passation complète des pouvoirs, et **leurs indemnités continuent d'être versées** jusqu'à l'installation effective du nouveau maire et de ses adjoints, garantissant ainsi une transition harmonieuse.

2) Déclarations patrimoniales

La fin du mandat entraîne certaines obligations déclaratives pour **les maires des communes de plus de 20 000 habitants** ainsi que les adjoints des communes de plus de 100 000 habitants, qui doivent transmettre une déclaration de leur situation patrimoniale.

Cette démarche doit être réalisée dans un délai strict, compris entre deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration de leur mandat, conformément aux dispositions de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Ces mesures visent à renforcer la transparence et la confiance dans l'exercice des fonctions électives, tout en encadrant légalement la fin du mandat.



Pour les maires de communes de moins de 20 000 habitants, la loi n'a pas fixé d'obligation de déclaration patrimoniales.

III. La séance d'installation


La séance d'installation du conseil municipal marque le point de départ officiel du nouveau mandat et nécessite un respect strict des règles de convocation et d'organisation afin d'assurer la légalité et la continuité du fonctionnement de la collectivité.

1) Convocation

La convocation de cette séance est en principe effectuée **par le maire sortant**, qui conserve son mandat jusqu'à l'installation de son successeur, garantissant ainsi la continuité des pouvoirs.

En cas d'absence de ce dernier, c'est le premier adjoint encore en fonction qui assume cette responsabilité (**L. 2122-17 CGCT**).

L'intervention du préfet n'est envisagée qu'en dernier recours, dans l'hypothèse très rare d'une carence des élus sortants (**L. 2122-34 CGCT**).

 Le doyen d'âge, bien qu'il préside la séance, n'a aucun pouvoir pour en assurer la convocation.

Pour toutes les communes, le délai légal de convocation est fixé à **trois jours francs**.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, l'application de ce délai dérogatoire implique que **l'ordre du jour se limite strictement aux points essentiels**, correspondant au minimum obligatoire, et qu'aucun autre sujet ne puisse être abordé lors de cette première séance.



Une vigilance particulière doit être portée à cette convocation : le Conseil d'État a jugé que **l'absence de convocation régulière des nouveaux élus à la séance d'installation du conseil municipal entache d'irrégularité l'élection du maire et des adjoints**, justifiant l'annulation des opérations électorales.

2) Ordre du jour minimum

Les opérations suivantes constituent l'ordre du jour minimum obligatoire de la séance d'installation et ne peuvent être réduites :

- Élection du maire ;
- Fixation du nombre d'adjoints ;
- Élection des adjoints ;
- Lecture de la charte de l'élu local



La lecture de la charte de l'élu ne peut intervenir qu'après l'élection des membres de l'exécutif, conformément aux **articles L. 2121-7 et L. 5211-6 du CGCT**.

Les différentes étapes doivent se dérouler **sans discontinuité excessive** (CE avis, 24 mars 1998, n°362038). Ce qui implique que toute suspension de séance doit rester très brève, une interruption de plusieurs jours après l'élection du maire n'étant pas légalement envisageable.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, le délai dérogatoire de convocation de trois jours francs ne s'applique qu'à cet ordre du jour minimum.



D'autres sujets peuvent être ajoutés à l'ordre du jour de la séance d'installation, sous réserve d'avoir été rappelés dans la convocation.

3) Présidence de la séance

Article L. 2122-8 CGCT :

« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. »



Lors de la séance d'installation, avant l'élection du maire, la séance est présidée par le **doyen d'âge du conseil municipal**. Le maire sortant n'intervient pas dans cette phase, hormis pour la convocation.

Dès l'élection, le maire nouvellement élu prend immédiatement la présidence de la séance et dirige le reste des débats.

4) Élection du maire

Article L. 2122-7 CGCT :

*« Le maire est élu au **scrutin secret et à la majorité absolue**.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la **majorité relative**.*

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Le maire est élu pour une durée de six ans par l'organe délibérant de la commune, selon un scrutin uninominal majoritaire organisé en trois tours.



La majorité absolue, au premier comme au deuxième tour de scrutin, se détermine, selon la jurisprudence, non pas en fonction du nombre total de conseillers municipaux en exercice ou présents au vote, **mais par rapport au nombre de suffrages effectivement exprimés, après exclusion des bulletins blancs ou nuls** (CE, 10 déc. 2001, n°235027, Élections du maire de Santeau).

Si aucun candidat ne réunit cette majorité au terme des deux premiers tours, un troisième tour est organisé selon le principe de la majorité relative. Dans ce cas, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est élu.

En situation d'égalité parfaite des voix, la priorité est donnée au candidat le plus âgé.

Le scrutin est toujours secret, garantissant la liberté de choix des conseillers municipaux.



Il n'existe aucune **obligation de candidature préalable**, un élu peut donc être élu maire même s'il ne s'est pas porté candidat ou n'a pas participé aux tours précédents.

L'élection ne peut se dérouler que si le conseil municipal est **complet au moment de la convocation**, c'est-à-dire que tous les sièges sont pourvus. Toutefois, l'absence de certains conseillers le jour du vote n'empêche pas l'élection, à condition que le quorum légal soit respecté.

Dès la proclamation des résultats, le maire élu prend immédiatement ses fonctions. Il **devient alors président de la séance** et assure la maîtrise de l'ordre du jour et du déroulement des débats, garantissant ainsi la continuité des travaux de l'organe délibérant.

5) Fixation et élection des adjoints

Article L. 2122-2 CGCT :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. »

Le nombre d'adjoints dans un conseil municipal est limité à **30 % de l'effectif total des conseillers**, l'arrondi se faisant à l'entier inférieur.

Cette règle permet d'assurer un encadrement cohérent et proportionné de l'exécutif municipal.

L'élection des adjoints s'effectue selon un scrutin de liste majoritaire, sans panachage ni vote préférentiel, afin de préserver la clarté et la simplicité du processus électoral.



Par ailleurs, la **parité stricte entre hommes et femmes** doit être respectée lors de la constitution des listes.

⚠ Pour les communes de moins de 1 000 habitants, ces règles, qui étaient auparavant différentes, s'appliqueront également à partir des élections municipales de mars 2026, uniformisant ainsi le cadre électoral pour l'ensemble des communes (Loi du 21 mai 2025 n°2025-444).

A titre illustratif :

Effectifs du conseil municipal	Maximum d'adjoints (30%)	Détails du calcul
7	2	$7 \times 0,3 = 2,1 \rightarrow$ arrondi à 2
11	3	$11 \times 0,3 = 3,3 \rightarrow$ arrondi à 3
15	4	$15 \times 0,3 = 4,5 \rightarrow$ arrondi à 4
19	5	$19 \times 0,3 = 5,7 \rightarrow$ arrondi à 5
23	6	$23 \times 0,3 = 6,9 \rightarrow$ arrondi à 6
27	8	$27 \times 0,3 = 8,1 \rightarrow$ arrondi à 8
29	8	$29 \times 0,3 = 8,7 \rightarrow$ arrondi à 8
33	9	$33 \times 0,3 = 9,9 \rightarrow$ arrondi à 9
35	10	$35 \times 0,3 = 10,5 \rightarrow$ arrondi à 10

6) La charte de l' élu local

Elle est lue par le maire.

💡 Il est **recommandé de joindre la charte à la convocation** et de prévoir une délibération prenant acte de la lecture pour sécurisation.

La charte de l' élu local a été remplacée et modernisée par la loi créant un statut d' élu local, adoptée le 8 décembre et promulguée le 22 décembre 2025.

Le nouveau cadre juridique officiel, qui modernise la charte de l' élu local, désormais appelée statut de l' élu local et inscrit dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT), est applicable à compter de janvier 2026, notamment pour les élus issus des élections municipales de mars 2026.

Les dispositions faisant office de nouvelle charte sont désormais regroupées aux **articles L.1111-12 à L.1111-14 du CGCT**, elles définissent principalement les principes déontologiques, les droits et obligations des élus, ainsi que les garanties et conditions d' exercice du mandat.

Article L. 1111-12

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

Article L. 1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

La loi sur le statut de l'élu local vise à rendre les mandats locaux plus attractifs, en revalorisant les indemnités, en améliorant les conditions d'exercice et en facilitant le retour à la vie professionnelle. Elle concerne maires, adjoints, conseillers municipaux, départementaux et régionaux.

Pour encourager l'engagement, elle augmente le congé électif des salariés à 20 jours, propose des modules d'information gratuits et un accompagnement pour étudiants ou élus en situation de handicap.

Les conditions d'exercice sont améliorées, indemnités revalorisées, remboursement des frais liés au mandat, recours à la visioconférence, congés de formation portés à 24 jours, maintien du mandat possible pendant congé maladie ou maternité, et protection fonctionnelle automatique en cas de violences ou menaces.

La loi prévoit également un accompagnement à la sortie du mandat, avec allocation de fin de mandat jusqu'à deux ans, aide au retour à l'emploi, certificat de compétences et bonification de retraite d'un trimestre par mandat complet.

IV. Premières décisions à adopter

1) Délégations d'attributions du conseil municipal au maire

Dès le début du mandat, le conseil municipal peut décider de déléguer au maire un certain nombre de compétences limitativement énumérées par l'article **L. 2122-22 du CGCT**.



Ce texte prévoit un éventail relativement large d'hypothèses, couvrant de nombreux domaines de gestion courante. En effet, l'article **L. 2122-22 du CGCT** prévoit **31 cas dans lesquels le conseil municipal peut déléguer ses pouvoirs au maire**.

Il n'est pas possible de déléguer d'autres pouvoirs au maire que ceux énumérés à l'article susvisé.

Le conseil municipal n'est jamais tenu de déléguer l'ensemble des pouvoirs visés par le Code.

Cette délibération, classique en début de mandat, permet de fluidifier la gestion communale en évitant de soumettre systématiquement certaines décisions au conseil.

⚠ Il convient toutefois d'être **attentif à la rédaction de cette délibération**, pour certaines matières, **l'étendue de la délégation doit être précisément définie** afin de sécuriser juridiquement les actes pris sur ce fondement : **la délibération ne peut pas se borner à reprendre les termes** de l'article L.2122-22 du CGCT.

La délégation vaut en principe pour toute la durée du mandat, sauf retrait ou modification par le conseil.

2) Délégations de fonction et de signature

Le maire peut accorder des **délégations de fonction à un ou plusieurs adjoints**, afin de répartir les domaines d'intervention (urbanisme, finances, affaires scolaires, etc.).

L'article **L. 2122-18 du CGCT** prévoit : « Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, **sous sa surveillance et sa responsabilité**, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. »

Le Code général des collectivités territoriales ne fixe pas de liste des fonctions que le maire est autorisé à déléguer. Dès lors, ces délégations peuvent concerner tous les domaines donc le maire est assez libre pour déterminer le contenu et le nombre de délégations qu'il souhaite accorder.

Il peut également consentir des délégations de signature à certains agents territoriaux, dans les conditions prévues par les textes, afin d'assurer la continuité et l'efficacité de l'administration communale.

Ces décisions relèvent de l'exécutif et participent à l'organisation interne des services.

3) Désignation des représentants dans les organismes extérieurs



Le conseil municipal doit procéder à la désignation des représentants de la commune au sein des **organismes extérieurs** dans lesquels elle siège (établissements publics, syndicats, associations, structures intercommunales, etc.).

Ces désignations sont essentielles pour garantir la représentation effective de la collectivité et doivent intervenir suffisamment tôt pour permettre aux organismes concernés de fonctionner régulièrement.

4) Fixation des indemnités de fonction

La question des indemnités doit être **examinée en début de mandat**.

Les indemnités du maire et des adjoints sont maintenues jusqu'à l'installation de leurs successeurs. En revanche, celles des conseillers municipaux et communautaires prennent fin à la date du renouvellement du conseil, soit le 15 mars 2026.



Le montant des indemnités est fixé par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique. Le conseil municipal peut choisir soit de déterminer un montant en euros, soit d'appliquer un pourcentage à cet indice, dans le respect des plafonds légaux.

Une délibération explicite est nécessaire pour en fixer le montant.

La loi du 22 décembre 2025 créant un statut de l'élu local a modifié le régime applicable aux indemnités de fonction.

Elle prévoit notamment une revalorisation des plafonds légaux des indemnités, en particulier pour les communes de moins de 20 000 habitants. Les montants maximaux pouvant être attribués aux maires et aux adjoints ont ainsi été relevés :

- 10% pour les communes de moins de 1 000 habitants ;
- 8% pour les communes de moins de 3 500 habitants ;
- 6% pour celles de moins de 10 000 habitants ;
- 4% pour les communes de moins de 20 000 habitants.

Il convient toutefois de souligner que cette revalorisation concerne uniquement les plafonds autorisés par la loi. Elle n'entraîne aucune augmentation automatique des indemnités effectivement versées.

Les indemnités demeurent **intégralement déterminées par la délibération du conseil municipal**.

La réforme renforce également le principe selon lequel l'indemnité est fixée au plafond légal, sauf décision expresse du conseil municipal de la réduire. Autrement dit, si le conseil souhaite retenir un montant inférieur au maximum autorisé, cette volonté doit ressortir clairement de la délibération.

La manière dont la délibération est rédigée conditionne l'évolution future des indemnités.

⚠ Une vigilance particulière doit être portée à la fixation des indemnités :

La délibération fixant les indemnités de fonction présente un caractère réglementaire et doit reposer sur des critères objectifs liés aux responsabilités effectivement exercées.

Le juge administratif a rappelé qu'une indemnité, même fixée dans la limite des plafonds légaux, peut être annulée si son montant est manifestement disproportionné au regard des fonctions exercées ou s'il apparaît qu'elle a été déterminée en considération de la personne de l'élu (TA Toulouse, 14 octobre 2014, n° 1102475).

Lorsque l'indemnité est fixée par référence directe au plafond légal en vigueur, toute modification ultérieure du plafond ou de l'indice de référence produira automatiquement ses effets.

En revanche, lorsque le conseil municipal fixe un montant déterminé en euros ou retient un niveau inférieur au plafond sans référence dynamique au plafond en vigueur, **l'indemnité demeure figée à ce niveau tant qu'aucune nouvelle délibération n'est adoptée.**

Ainsi, une augmentation ultérieure des plafonds légaux, même issue d'une réforme législative, ne modifie pas par elle-même une délibération existante. Seule une nouvelle décision du conseil municipal peut permettre d'appliquer la revalorisation.

⚠ La hausse des plafonds d'indemnités prévue par la loi du 22 décembre 2025 ne modifie pas automatiquement les montants fixés antérieurement par le conseil municipal. Si une délibération a retenu un montant inférieur au plafond ou un montant déterminé sans référence au plafond en vigueur, **l'indemnité reste fixée à ce niveau.**

Une nouvelle délibération est nécessaire pour bénéficier de la revalorisation légale.

Lorsque le conseil municipal décide de fixer l'indemnité à un niveau inférieur au plafond légal, il exprime une volonté explicite de ne pas appliquer le maximum autorisé.

Dans ce cas, toute augmentation ultérieure du plafond légal demeure sans effet tant que le conseil n'a pas adopté une nouvelle délibération.

La réduction volontaire d'une indemnité n'est donc pas neutre, elle exclut toute réévaluation automatique et suppose une décision expresse ultérieure pour modifier le montant initialement fixé.


La délibération relative aux indemnités constitue ainsi un acte structurant du début de mandat. Sa rédaction doit être particulièrement soignée, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation ou tout blocage ultérieur en cas d'évolution des plafonds légaux.

5) Adoption du règlement intérieur

Article L. 2121-8 CGCT :


« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. »

 L'adoption d'un règlement intérieur est **obligatoire dans les communes de 1 000 habitants** et plus. En dessous de ce seuil, il est facultatif mais reste **fortement recommandé** afin d'organiser clairement le fonctionnement du conseil et de sécuriser juridiquement les décisions.

Le maire se trouve dans l'obligation d'appliquer le règlement intérieur.

Le règlement intérieur du conseil municipal doit être adopté **dans un délai de six mois suivant l'installation**. Pendant cette période, le règlement antérieur demeure applicable, ce qui garantit la continuité des règles de fonctionnement.

 Ce délai n'est pas simplement indicatif, à défaut, la commune pourrait être mise en demeure par le préfet.

Ce délai permet au nouveau conseil d'adapter l'organisation des débats, des modalités d'expression des groupes et du fonctionnement interne aux orientations de la nouvelle mandature.

Le règlement intérieur constitue un acte important de la vie démocratique locale. Il précise les modalités pratiques d'application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et organise le fonctionnement quotidien du conseil municipal.

Il fixe notamment :

- les règles relatives à la tenue des séances ;
- l'organisation des débats ;
- les modalités de dépôt et de traitement des questions orales ;
- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire dans les communes concernées ;
- les modalités d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les supports de communication de la commune.

Le règlement intérieur ne peut **ni déroger aux dispositions législatives ni restreindre les droits reconnus aux conseillers municipaux** (CAA Bordeaux, 3 mai 2011 n°10BX02707 Cne d'Espalion).

⚠ Le règlement intérieur complète la loi, **il ne peut ni la modifier ni en limiter la portée**. Toute disposition portant atteinte aux droits d'expression ou d'information des conseillers municipaux est susceptible d'être annulée par le juge administratif.

En effet, le juge administratif exerce un contrôle attentif sur ces dispositions.

La délibération adoptant ou modifiant le règlement intérieur constitue un acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir.

Modèle de règlement intérieur

SOMMAIRE	
Chapitre I : Réunions du conseil municipal	5
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux dossiers Article 5 : Questions orales Article 6 : Questions écrites	
Chapitre II : Commissions et comités consultatifs	9
Article 7 : Commissions municipales Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales Article 9 : Missions d'information et d'évaluation Article 10 : Comités consultatifs Article 11 : Commissions consultatives des services publics locaux Article 12 : Commissions d'appels d'offres Article 13 : Conseils de quartier	
Chapitre III : Tenue des séances	16
Article 14 : Présidence Article 15 : Quorum Article 16 : Mandats Article 17 : Secrétariat de séance Article 18 : Accès et tenue du public Article 19 : Enregistrement des débats Article 20 : Séance à huis clos Article 21 : Police de l'assemblée	

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	19
Article 22 : Déroulement de la séance Article 23 : Débats ordinaires Article 24 : Débats d'orientations budgétaires Article 25 : Suspension de séance Article 26 : Amendements Article 27 : Référendum local Article 28 : Consultation des électeurs Article 29 : Votes Article 30 : Clôture de toute discussion	
Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions	23
Article 31 : Procès-verbaux Article 32 : Comptes rendus	
Chapitre VI : Dispositions diverses	24
Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux Article 34 : Bulletin d'information générale Article 35 : Groupes politiques Article 36 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs Article 37 : Retrait d'une délégation à un adjoint Article 38 : Modification du règlement Article 39 : Application du règlement	
Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts	27

6) Mise en place des commissions obligatoires

Le conseil municipal doit instituer certaines commissions prévues par les textes, notamment la **commission d'appel d'offres**, la **commission chargée des concessions** ainsi que la **commission consultative des services publics locaux**.

Leur composition et leur fonctionnement doivent être arrêtés par délibération.

7) Obligations déclaratives des nouveaux élus

Enfin, les nouveaux maires et adjoints sont tenus d'effectuer, dans les deux mois suivant leur entrée en fonction, une **déclaration de situation patrimoniale** ainsi qu'une **déclaration d'intérêts** auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (communes de plus de 20.000 habitants).

Cette formalité marque le début officiel du mandat au regard des exigences de transparence et constitue une obligation personnelle dont le respect conditionne la régularité de l'exercice des fonctions.

Le cabinet AGN Avocats reste à votre entière disposition pour vous accompagner sur ces sujets.

Léa Laffourcade
AGN Avocats
06.73.46.23.56
lea.laffourcade@agn-avocats.fr